



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/24/16

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 août 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Vingt-quatrième session ordinaire

Genève, 18 et 19 octobre 1990

RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)Mémoire du Secrétaire général

1. Le Statut du personnel de l'OMPI, qui s'applique, conformément à l'accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, aux fonctionnaires de l'UPOV, dispose que "tout fonctionnaire (...) a le droit de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (...) dans les conditions définies par le Statut de ce Tribunal". Ce dernier est dénommé ci-après "Tribunal de l'OIT".
2. Il avait été présumé, jusqu'ici, que l'accord susmentionné constituerait une base suffisante pour que le Tribunal de l'OIT connaisse des recours formés par des fonctionnaires de l'UPOV. Toutefois, dans sa décision n° 1033, datée du 26 juin 1990, celui-ci a dit ne pas pouvoir connaître de telles requêtes, en raison du fait que l'UPOV n'a pas adressé au Directeur général de l'OIT de déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal conformément au Statut de ce dernier et que, par conséquent, le Conseil d'administration de l'OIT n'a pas encore agréé une telle déclaration (et ne pouvait pas le faire).
3. Afin de satisfaire à cette exigence, il est proposé que le Conseil approuve la déclaration ci-après (qui, en cas d'approbation, sera transmise par le Secrétaire général de l'UPOV au Directeur général de l'OIT) :

"Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) reconnaît par la présente la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que ses règles de procédure, afin qu'il connaisse des requêtes des fonctionnaires de l'UPOV invoquant l'inobservation par cette dernière, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires de l'UPOV ou des dispositions du Statut et règlement du personnel du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui leur sont applicables."

4. Il est à noter que chaque organisation internationale contre laquelle une requête est dirigée doit prendre à sa charge les frais occasionnés par les sessions ou audiences du Tribunal de l'OIT. A la 68^e session de celui-ci (janvier 1990), ces frais se sont élevés à 4.521 dollars EU par requête.

5. Le Conseil est invité à approuver la déclaration qui figure au paragraphe 3 ci-dessus.

[Fin du document]